

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE GEANT, TENUE LE JEUDI, LE 26 FÉVRIER 2026 À 16 H 00 À L'HÔTEL DE VILLE DE NORMANDIN, À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS MESDAMES SYLVIE COULOMBE ET JACYNTHÉ DOUCET, ET MONSIEUR MARTIAL GAUTHIER.

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR DAVE PLOURDE.

RÉSOLUTIONS N° 36-02-2026

Adoption d'une directive particulière

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^e juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^e juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville de Normandin;

Il est proposé par M. Martial Gauthier, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Régie intermunicipale GEANT » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la régie intermunicipale GEANT remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la Ville de Normandin;
- diffusée au personnel de la régie;
- révisée au moins tous les cinq ans.

EXTRAIT DE LA RÉOLUTION n°36-02-2026
Copie certifiée conforme ce 12^e jour de mars 2026



Nadia Genest
Greffière-trésorière

L'organisme se sert exclusivement du français. Il n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements. Non

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- Lors d'interventions en sécurité civile ou sécurité incendie, lorsqu'on a à intervenir auprès de travailleurs étrangers ou de touristes, le personnel peut intervenir dans une autre langue;
- Lors de visites ou d'activités en prévention incendie/civile, lorsque nous devons interpeller des travailleurs étrangers ou des touristes pour prévenir des dangers;

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

En toute circonstances, la première langue d'intervention est le français auprès de la clientèle de la régie.

Si les circonstances, font que la sécurité de personnes sont en danger, les employés de la Régie peuvent tenter d'intervenir dans une autre langue.